

DÉLIBÉRATION N°CP 2021-C27 **DU 22 SEPTEMBRE 2021**

FONDS RÉSILIENCE ÎLE-DE-FRANCE ET COLLECTIVITÉS

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

VU le traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;

VU le règlement modifié (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité publié au JOUE le 26 juin 2014 au numéro L 187/1 modifié par le règlement n° 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 ;

VU le régime aide d'État n° SA 56985 (2020/N) modifié France – COVID-19 : régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la délibération n° CR 2020-029 du 11 juin 2020 portant participation de la Région au Fonds Résilience Île-de-France et collectivités ;

VU la délibération n° CP 2020-C14 du 1^{er} juillet 2020 relative aux aides entreprises : PM'up Covid-19, 2^{ème} Rapport pour 2020 ;

VU la délibération n° CP 2020-414 du 23 septembre 2020 relative au déploiement de l'aménagement numérique, de la politique entrepreneuriat, de l'artisanat et des métiers d'art ;

VU la délibération n° CP 2020-526 du 15 octobre 2020 relative à l'aménagement des dispositifs Chèque numérique et Fonds Résilience Île-de-France & Collectivités ;

VU la délibération n° CR 2020-C01 du 14 décembre portant adoption du dispositif d'aide à la relance des commerces et du fonds résilience 2021 ;

VU la délibération n° CP 2021-C08 du 1^{er} avril 2021 relative aux dispositifs de soutien en trésorerie pour les entreprises (Rebond, résilience, FAST, Aide à la relance des commerces) 2^{ème} rapport pour 2021 ;

VU la délibération n° CR 2021-039 du 2 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;

VU la délibération n° CR 2021-048 du 21 juillet 2021 « Poursuivre la relance économique » ;

VU la délibération n° CR 2021-055 du 22 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier ;

VU le budget de la région Île-de-France pour 2021 ;

VU l'avis de la commission des finances et des fonds européens ;

VU le rapport n°CP 2021-C27 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Mise en œuvre du renoncement au remboursement de la part régionale des avances du fonds Résilience

Décide de mettre en œuvre le renoncement au remboursement de la part régionale des avances remboursables consenties aux entreprises dans le cadre du dispositif Résilience.

Approuve l'avenant n°7 à la convention sur la participation régionale au Fonds résilience Ile-de-France, adoptée par délibération n° CR 2020-029 du 11 juin 2020 susvisée et modifiée, tel que présenté en annexe 1 à la présente délibération, et autorise la présidence du conseil régional à le signer.

Affecte une autorisation d'engagement de 37 500 000 € sur le chapitre 939 « action économique », code fonctionnel 94 « Industrie, artisanat, commerce et autres services », programme HP94-001 « Soutien à l'industrie et aux autres services », action 19400114 « Fonds Résilience - Covid19 » du budget 2021.

Article 2 : Soutien à InitiActive Île-de-France pour la gestion du fonds Résilience

Décide d'attribuer à l'association InitiActive Île-de-France une subvention de fonctionnement complémentaire pour 2021 de 58 500 € pour la gestion du fonds.

Affecte une autorisation d'engagement de 58 500 € au titre des frais de gestion sur le chapitre 939 « action économique », code fonctionnel 94 « Industrie, artisanat, commerce et autres services », programme HP94-001 « Soutien à l'industrie et aux autres services », action 19400114 « Fonds Résilience - Covid19 » du budget 2021.

Subordonne le versement de cette subvention à la signature de l'avenant n°7 précité.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉCRESSÉ

Acte rendu exécutoire le 22 septembre 2021, depuis réception en préfecture de la région Île-de-France le 22 septembre 2021 (référence technique : 075-237500079-20210922-lmc1126807-DE-1-1) et affichage ou notification le 22 septembre 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours

devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE A LA DELIBERATION

**Annexe : Avenant n°7 à la convention du fonds
Résilience**

Avenant n° 7 à la Convention
du fonds Résilience Île-de-France & Collectivités

ENTRE

La **région Île-de-France**, sise 2 rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-Sur-Seine, représentée par la Présidente, Madame Valérie Péresse, dûment habilitée par délibération n° CP 2021-C27 du 22 septembre 2021,

Ci-après dénommée la « Région »,

ET

La **Caisse des dépôts et consignations**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L 518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est sis 56 rue de Lille, 75007 Paris, représentée par Monsieur Richard Curnier, en sa qualité de Directeur Régional Île-de-France agissant en vertu d'un arrêté portant délégation de signature du Directeur général en date du XXXXX,

Ci-après dénommée la « Caisse des Dépôts »,

La Région et la Caisse des Dépôts étant désignées ensemble les « Contributeurs ».

ET

L'association InitiActive Ile-de-France, dont le siège est situé 36, rue des Petits Champs 75002 Paris, représentée par ses co-présidents, Monsieur Francine SAVIDAN et Monsieur Lionnel Rainfray,

Ci-après dénommée « l'Association »,

La Région, la Caisse des Dépôts et l'Association sont désignées ensemble les « Parties », et individuellement une « Partie ».

Vu le régime d'aide d'Etat SA.59722 (2020/N) – France - COVID-19 : modification des régimes d'aides d'État SA.56709, SA.56868, SA.56985, SA.57367, SA.57695, SA.57754

Vu la convention relative à la dotation du fonds Résilience Île-de-France & Collectivités adoptée par délibération n° CR 2020-029 en date du 11 juin 2020 signée le 18 juin 2020, et ses avenants.

PREAMBULE

Les Parties ont conclu en date du 19 juin 2020, une convention relative à la constitution et à la mise en œuvre du fonds Résilience Île-de-France & Collectivités (la "**Convention**").

A l'issue de la clôture du dispositif, près de 7 000 entreprises ont pu bénéficier d'une avance remboursable d'un montant compris entre 3 000 et 100 000 euros.

Par délibération CR 2021-048 du 21 juillet 2021, la Région a décidé de ne pas procéder au remboursement de sa part des avances remboursables octroyées aux entreprises bénéficiaires à compter du XX.

La Caisse des Dépôts et Consignations a conclu avec le Fonds Européen d'Investissement un contrat de garantie en date du [•] 2021 (le "**Contrat de Garantie**") aux fins de permettre à la Caisse des Dépôts et Consignations de bénéficier d'une garantie financée par l'Union européenne dans le cadre du Programme pour l'Emploi et l'Innovation Sociale (EaSI) en vue de soutenir les opérations financées par la Caisse des Dépôts et Consignations au titre de la Convention.

EaSI a été établi conformément au règlement (UE) n° 1296/2013 du 11 décembre 2013 du Parlement européen et du Conseil établissant un programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI) et modifiant la décision n° 283/2010/UE instituant un instrument européen de microfinancement Progress en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale. EaSI établit, entre autres, le mécanisme de garantie EaSI (le "**Mécanisme de Garantie**") qui est financé par l'Union européenne et est géré par le Fonds européen d'Investissement (le "**FEI**").

Le bénéfice de la garantie émise par le Fonds Européen d'Investissement requière notamment que l'Association accepte de prendre certains engagements, lesquels sont l'objet du présent avenant.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{er} – OBJET

Le présent avenant à la convention tripartite a pour objet (i) d'adapter les dispositions de la convention afin de tirer les conséquences de la renonciation de la Région au remboursement de sa part des avances remboursables et (ii) de prendre en compte le Mécanisme de garantie EaSi.

ARTICLE 2

A l'article 4 : CARACTERISTIQUES GENERALES DES AVANCES REMBOURSABLES ET OPERATIONS ELIGIBLES

Dans le paragraphe « Modalités de remboursement », est ajouté la phrase suivante :

« En vertu de l'article 10 modifié, afin de rendre effective la renonciation par la Région de la restitution de sa quote-part ainsi que celle éventuelle d'autres contributeurs, l'Association proposera à chaque bénéficiaire un avenant au contrat entre les parties prenantes.

Dans le cadre de cet avenant, le montant de l'avance sur lequel porte la renonciation (Région et autres contributeurs éventuels), fera l'objet d'une réduction du montant des échéances pour les bénéficiaires. Les calculs seront réalisés par l'Association. »

ARTICLE 3

A l'article 7 : GOUVERNANCE, PILOTAGE, INFORMATION ET SUIVI DU FONDS

La phrase « Cela ne saurait avoir pour conséquence de réviser la part respective de chaque contributeur arrêtée au 30 avril 2021, au-delà de cette date de fin de période d'octroi des avances. »

Est remplacée par :

« Cela ne saurait avoir pour conséquence de réviser la part respective de chaque contributeur arrêtée au 15 septembre 2021. »

ARTICLE 4

A l'article 10 : CONDITIONS DE REPRISE ET DE RESTITUTION

La phrase « Le montant des sinistres ainsi constaté sera réparti à due proportion de leurs apports constaté à l'échelle de chaque EPT/EPCI à l'arrêté en date 30 juin 2021 en vue de respecter le principe de territorialisation des pertes et solidarité entre les différents contributeurs. »
».

Est remplacée par :

« Le montant des sinistres ainsi constaté sera réparti à due proportion de leurs apports constaté à l'échelle de chaque EPT/EPCI à l'arrêté en date du 15 septembre 2021 en vue de respecter le principe de territorialisation des pertes et solidarité entre les différents contributeurs. »

Sont ajoutés les paragraphes suivants :

«

Dispositions spécifiques relatives à la renonciation par la Région du remboursement de la part régionale des avances remboursables consenties aux entreprises :

- a) La part de la dotation régionale attribuée à Initiative pour la gestion du fonds Résilience qui n'a pas fait l'objet d'une consommation sera restituée à la Région. Le montant sera communiqué par courrier par Initiative à la Région Ile-de-France, conformément à un arrêté des comptes produit le 15 septembre 2021 par Initiative et communiquée aux services de la Région. Sur cette base sera émis par la Région un titre de recettes sur l'exercice 2021. La restitution effective de ces fonds à la Région sera réalisée au cours du quatrième trimestre de l'exercice 2021.

- *b) La Région renonce à la restitution de sa dotation effectivement consommée. Pour les présents besoins, ce montant correspond à la quote-part Région de l'avance versée initialement aux bénéficiaires, déduite des sommes dûes par les bénéficiaires jusqu'au 5 novembre 2021 inclus.*

Cette renonciation se traduira pour les bénéficiaires des avances remboursables par une annulation de la quote-part Région restante selon les modalités définies dans l'article 4 modifié.

- *Dans les comptes de la Région, la part de l'avance régionale attribuée à Initiative diminuée des sommes non consommées et des échéances dûes par les entreprises bénéficiaires jusqu'au 5 novembre 2021 inclus, sera transformée en subvention de fonctionnement au bénéfice de l'association. A cette fin, l'association communiquera avant le 1er novembre 2021 à la Région un état détaillant le montant total de cette subvention pour chaque entreprise bénéficiaire.*

c) La part régionale des échéances dûes par les entreprises jusqu'au 05 novembre 2021 sera restituée à la Région. Pour ces besoins, Initiative communiquera à la Région avant le 15 décembre 2021 un état retraçant i) les sommes dues par les entreprises jusqu'au 05 novembre 2021 inclus, ii) les sommes effectivement remboursées jusqu'au 1^{er} décembre 2021 et iii) les sommes impayées. Sur la base de cet état, les sommes effectivement remboursées par les entreprises en 2021 seront reversées sur 2021 à la Région qui émettra un titre de recettes sur l'exercice 2021. Les futurs remboursements sur les impayés ainsi que les conditions d'affectation des créances irrécouvrables seront traitées conformément aux autres dispositions de l'article 10 de la présente convention.

ARTICLE 5

A l'article 8 : FRAIS DE MISE EN PLACE ET DE FONCTIONNEMENT

Pour les dépenses liées à la gestion du fonds pour les dossiers instruits du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, la subvention de fonctionnement attribuée est portée à 1 303 500 €, composée comme suit :

- *Gestion et mise en place du dispositif : 428 500 €*
- *Instruction des demandes d'avances remboursables : 875 000 €*

ARTICLE 6

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des Parties. Les autres dispositions de la Convention non modifiées par le présent avenant restent inchangées. La Région reste ainsi partie à la Convention et continuera de respecter les termes de cette dernière jusqu'à son échéance.

ARTICLE 7

A compter du 30 juin 2021, la Convention sera réputée amendée comme suit : un nouvel article 25 est introduit : "Article X - Stipulations EaSI »

L'Association s'engage à respecter pendant toute la durée de la Convention les termes de l'Annexe 1 (Annexe EaSI).

L'annexe 1 (Annexe EaSI) du présent avenant est introduite en tant qu'annexe 7 de la Convention.

Fait en trois exemplaires originaux,

Le _____ à _____

Pour le conseil régional
Valérie Pécresse

Pour la Banque des Territoires
Richard Curnier

Pour InitiActive IDF
Lionnel Rainfray

Pour InitiActive IDF
Francine Savidan

ANNEXE 1

Annexe EaSI

Partie A - Stipulations EaSI

1. DÉFINITIONS

Dans la présente Annexe, à moins que le contexte ne l'exige autrement, les expressions suivantes ont la signification suivante :

"Accélération de la Transaction Finale" désigne, en ce qui concerne une Transaction Finale, la survenance d'un cas de défaut (quelle qu'en soit la définition) conformément aux termes de cette Transaction Finale habilitant le Sous-Intermédiaire à accélérer le paiement de tous les montants qui lui sont dus et le Sous-Intermédiaire a exercé ce droit d'accélération (ou est empêché d'exercer ce droit d'accélération uniquement par l'application de lois et règlements obligatoires empêchant ou suspendant l'exercice de ce droit).

"Activités Illégales" désigne l'une des activités illégales suivantes ou des activités exercées à des fins illégales selon les lois applicables dans l'un des domaines suivants : (i) la fraude, la corruption, la coercition, la collusion ou l'obstruction, (ii) le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou les délits fiscaux, tels que définis dans les Directives Anti-Blanchiment, et (iii) la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers du FEI, de la Banque européenne d'investissement ou de l'Union européenne, telles que définies dans la Directive PIF.

"Année de Référence" désigne, concernant une entité, l'exercice complet de cette entité précédant immédiatement l'exercice au cours duquel une Transaction Finale doit être conclue.

"Avenant Autorisé de la Transaction Finale" désigne toute modification des conditions d'une Transaction Finale dont l'objectif est d'améliorer la possibilité de recouvrement de toute créance au titre de cette Transaction Finale et qui est effectuée conformément à la politique de crédit du Sous-Intermédiaire et, le cas échéant, à la politique de crédit de la Caisse des Dépôts et Consignations.

"Bénéficiaire Final" désigne un individu ou une Micro-Entreprise qui a conclu une Transaction Finale.

"Critères d'Eligibilité" désigne les Critères d'Eligibilité de la Transaction et, en ce qui concerne les Transactions Finales financées par la Transaction Intermédiaire :

(a) les Critères d'Eligibilité du Bénéficiaire Final ;

les Critères d'Eligibilité de la Transaction Finale ; et

les Critères d'Eligibilité du Sous-Intermédiaire.

"Critères d'Eligibilité de la Transaction Finale" signifie que la Transaction Finale financée par la Transaction Intermédiaire :

(a) est conclue en tant que nouvelle Transaction Finale avec le Sous-Intermédiaire pendant la Période d'Inclusion (sous réserve que le refinancement d'une transaction existante avant la date d'échéance de cette transaction existante ne soit pas éligible) ;

est approuvée avant la Date de Fin de la Période de Disponibilité et a été décaissé en tout ou en partie avant la Date de Fin de la Période d'Inclusion ;

prévoit que le montant maximum du principal engagé par le Sous-Intermédiaire pour être utilisé par le Bénéficiaire Final dans le cadre de la Transaction Finale financée par la Transaction Intermédiaire ne doit excéder 25.000 euros ;

ne doit pas faire en sorte que le montant maximum total du principal engagé par le Sous-Intermédiaire en vue de son utilisation ou utilisé (dans la mesure où il n'est pas annulé ou réduit) par un seul Bénéficiaire Final dans le cadre d'une ou de plusieurs Transactions Finales financées par une Transaction Intermédiaire bénéficiant indirectement de la garantie du FEI excède 50.000 euros ;

est libellée en euros ;

a un calendrier de remboursement fixe, à moins qu'il ne s'agisse d'une Transaction Finale Renouvelable ;

a une échéance finale minimale prévue de trois (3) mois calendaires après la date à laquelle la Transaction Finale est conclue ;

est conclue pour fournir un financement aux fins de la création ou du développement d'une Micro-Entreprise existante ;

permet au Bénéficiaire Final un meilleur accès au financement ou à la disponibilité du financement en se voyant appliquer par le Sous-Intermédiaire des conditions plus favorables que celles qui auraient été appliquées en l'absence du Contrat de Garantie, dans chaque cas comme spécifié par les Critères d'Eligibilité pour un Meilleur Accès au Financement ;

doit être conclue au plus tard à la Date de Fin de la Période d'Inclusion ;

ne doit pas être affectée par une Irrégularité ou une fraude (y compris, sans limitation, toute Fraude Affectant les Intérêts Financiers de l'UE) ;

ne finance pas d'Activités Illégales ou de montages artificiels visant à l'évasion fiscale ;
et

ne finance pas de transactions avec une Personne Sanctionnée.

"Critères d'Eligibilité de la Transaction Intermédiaire" signifie que la Transaction Intermédiaire :

"Critères d'Eligibilité du Bénéficiaire Final" signifie que le Bénéficiaire Final, dans le cadre de la Transaction Finale financée par la Transaction Intermédiaire :

(b) ne doit pas, à sa connaissance, se trouver dans une Situation d'Exclusion ;

doit être établi et (si le Bénéficiaire Final n'est pas une personne physique) opérer en France ;

est soit (x) une personne vulnérable qui a perdu ou risque de perdre son emploi, ou une personne qui a éprouvé des difficultés à s'insérer ou à se réinsérer sur le marché du travail, ou une personne qui risque l'exclusion sociale ou est exclue socialement et, dans chaque cas, est une personne qui se trouve dans une position désavantagée en ce qui concerne l'accès aux marchés conventionnels du crédit et est une personne qui souhaite créer ou développer sa propre Micro-Entreprise, y compris afin d'exercer une activité indépendante ; ou (y) est une Micro-Entreprise, soit en phase de démarrage, soit en phase de développement, y compris une Micro-Entreprise qui emploie une ou plusieurs personnes du type visé au (x) ci-dessus ;

ne fait pas l'objet d'une procédure d'insolvabilité, de faillite ou d'une procédure analogue, et ne remplit pas les critères prévus par son droit interne pour être placé en procédure collective d'insolvabilité, de faillite ou une procédure analogue à la demande de ses créanciers ;

ne se livre pas, dans le cadre de ses activités commerciales, à des activités illégales au regard de la législation française ;

ne se concentre pas de manière substantielle sur un ou plusieurs Secteurs Restreints (ce qui sera déterminé par le Sous-Intermédiaire à sa discrétion, sur la base, notamment, de l'importance proportionnelle de ce secteur dans les recettes, le chiffre d'affaires ou la clientèle du Bénéficiaire Final concerné) ;

n'est pas une Personne Sanctionnée et n'est pas en violation des Mesures Restrictives ;

si le Bénéficiaire Final est établi ou constitué en société dans un pays figurant sur la liste HPTR la liste HPTR en Annexe I et/ou Annexe II des conclusions du Conseil Européen relatives à la liste révisée de l'UE des juridictions non-coopératives à des fins fiscales, le Bénéficiaire Final ne bénéficie d'aucun traitement fiscal

préférentiel, comme en atteste une auto-déclaration du Bénéficiaire Final fournie par écrit à la Caisse des Dépôts et Consignations ;

n'est engagé dans aucune Activité Illégale ; et

est établi et (si le Bénéficiaire Final n'est pas une personne physique) opère en France ou dans l'un des départements ou territoires français d'outre-mer suivants : La Réunion, la Polynésie française, Mayotte, la Martinique ou la Guadeloupe, dans chaque cas pour autant que ces départements ou territoires soient reconnus en vertu des articles 349 et/ou 355 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne.

"Critères d'Eligibilité du Sous-Intermédiaire" signifie que l'Emprunteur :

ne se concentre pas de manière substantielle sur un ou plusieurs Secteurs Restreints (ce qui sera déterminé par l'Intermédiaire à sa discrétion, sur la base, sans limitation, de l'importance proportionnelle de ce secteur dans les revenus, du chiffre d'affaires ou de la clientèle du Bénéficiaire Final concerné)

n'est pas une Personne Sanctionnée et n'est pas en situation de violation des Mesures Restrictives ;

n'est engagé dans aucune Activité Illégale ; et

ne bénéficie d'aucun HPTR, comme en atteste l'auto-déclaration du Sous-Intermédiaire fournie par écrit à la Caisse des Dépôts et Consignations, si le Sous-Intermédiaire est établi ou constitué en société dans un pays figurant sur la liste HPTR en Annexe I et/ou Annexe II des conclusions du Conseil Européen relatives à la liste révisée de l'UE des juridictions non-coopératives à des fins fiscales.

"Critères d'Eligibilité pour un Meilleur Accès au Financement" désigne, en ce qui concerne une Transaction Finale, une Transaction Finale prenant la forme d'un prêt qui ne porte pas d'intérêt et en vertu duquel le Bénéficiaire Final n'est pas tenu de fournir (ou de faire fournir) une sûreté, une garantie ou tout autre dispositif similaire, ce qui a pour effet, dans chaque cas, de faire bénéficier cette Transaction Finale d'exigences moins strictes en matière de sûretés et d'intérêt par rapport aux exigences standard en matière de sûretés appliquées par l'Intermédiaire et le Sous-Intermédiaire à des transactions similaires.

"Date de Début de la Période de Disponibilité" désigne [📅], la date qui n'est pas plus de [9 mois] antérieure à la date d'entrée en vigueur du Contrat de Garantie, sous réserve que les Transactions Finales conclues avant la date d'entrée en vigueur du Contrat de Garantie aient été conclues avec l'intention d'être incluses dans le Portefeuille et sous réserve également que cette intention soit attestée par [à adapter sur la base de la forme finale du Contrat de Garantie du FEI].

"Date de Fin de la Période de Disponibilité" désigne la première des deux dates suivantes : (i) la date tombant 18 mois après la Date de Début de la Période de Disponibilité et (ii) toute date antérieure déterminée conformément aux termes du Contrat de Garantie.



- (c) le jour qui tombe neuf (9) mois calendaires après le dernier jour de la Période de Disponibilité ; et
- (d) la Date de Fin de la Période d'Inclusion Extraordinaire.

"Date de Fin de la Période d'Inclusion Extraordinaire" désigne la première des deux dates suivantes :

- (b) la date à laquelle la Caisse des Dépôts et Consignations notifie au FEI qu'elle souhaite mettre fin à la Période d'Inclusion conformément aux termes du Contrat de Garantie ;
- (c) toute date antérieure déterminée conformément aux termes du Contrat de Garantie (notamment en cas de résiliation anticipée du Contrat de Garantie).

"Défaut de la Transaction Finale" désigne, en ce qui concerne une Transaction Finale financée par la Transaction Intermédiaire, que soit:

- (e) un Bénéficiaire Final n'a pas respecté une obligation de paiement au titre de la Transaction Finale et ce défaut de paiement s'est poursuivi pendant au moins 90 jours calendaires consécutifs ; soit
- (f) le Sous-Intermédiaire considère à tout moment (en agissant raisonnablement et conformément à ses procédures internes) qu'il est peu probable qu'un Bénéficiaire Final s'acquitte de ses obligations de paiement dans le cadre de cette Transaction Finale (sans recours par la Caisse des Dépôts et Consignations à des actions telles que la réalisation de sûretés).

"Directive Pénale Anti-Blanchiment" désigne la Directive (EU) 2018/1673 du Parlement Européen et du Conseil du 23 Octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal, telle que modifiée, complétée ou reformulée.

"Directive PIF" désigne la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal, telle que modifiée, complétée ou reformulée.

"Directives Anti-Blanchiment" désigne les 4ème et 5ème Directives Anti-Blanchiment et la Directive Pénale Anti-Blanchiment.

"Événement Déclencheur de l'Impôt dans une Juridiction" désigne la situation dans laquelle, au cours de la Période d'Inclusion, la juridiction dans laquelle la Caisse des Dépôts et Consignations est établie devient une Juridiction Non-Coopérative, sauf en cas d'Implantation JNC.

"Garantie du FEI" désigne la garantie émise par le FEI en faveur de la Caisse des Dépôts et Consignations conformément aux termes du Contrat de Garantie.

"HPTR" désigne toute mesure fiscale préférentielle considérée comme dommageable en vertu de la liste établie par l'UE des juridictions non-coopératives à des fins fiscales, telle qu'elle est exposée à l'annexe I et à l'annexe II des conclusions du Conseil européen relative à la liste révisée de l'UE des juridictions non-coopératives à des fins fiscales, initialement adoptée par le Conseil européen le 5 décembre 2017 (sous le critère 2.1)¹, et telle qu'elle est détaillée plus en détail dans l'aperçu des régimes fiscaux préférentiels examinés par le Groupe "Code de Conduite" (fiscalité des entreprises)², tel qu'il peut être modifié de temps à autre.

"Implantation JNC" signifie que le Bénéficiaire Final est établi et opère dans le pays d'établissement de la Caisse des Dépôts et Consignations et que rien n'indique que la Transaction Finale en question soutient des actions qui contribuent (i) à des activités criminelles telles que le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, les délits fiscaux (c'est-à-dire la fraude fiscale et l'évasion fiscale) et (ii) à des montages artificiels visant à éviter l'impôt.

"Institution de Garantie" désigne une institution qui (a) est spécialisée dans la fourniture de garanties au profit des PME et (b) est dûment autorisée à fournir des garanties dans la juridiction concernée.

"Intérêt Actuel" désigne tout montant d'intérêt couru pour une période maximale de 90 jours (à l'exclusion de tout intérêt capitalisé).

"Intérêts Additionnels COVID-19" désigne tous les intérêts courus, différés ou capitalisés pendant une période maximale de 360 jours calendaires ou toute période plus courte se terminant à la date d'un Défaut de Transaction Finale ou d'une Accélération de la Transaction Finale (la date la plus proche étant retenue), à condition que ces intérêts soient générés à la suite d'un Avenant Autorisé de la Transaction Finale survenu pendant la Période de Soutien COVID-19.

"Irrégularité" a la signification qui lui est donnée à l'article 1.2 du Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1), selon laquelle toute violation d'une disposition du droit de l'Union européenne résultant d'un acte ou d'une omission de la Caisse des Dépôts et Consignations et/ou du Sous-

¹ Pour information seulement : <https://www.consilium.europa.eu/en/policies/eu-list-of-non-cooperative-jurisdictions/#>

² Ce Groupe "Code de conduite (fiscalité des entreprises)" a été créé dans le cadre du Conseil par le conseil ECOFIN du 9 mars 1998 pour évaluer les mesures fiscales susceptibles d'entrer dans le champ d'application du Code de Conduite, qui est un engagement politique des États membres à réexaminer, modifier ou supprimer leurs mesures fiscales existantes qui constituent une concurrence fiscale dommageable (processus de démantèlement) et à s'abstenir d'en introduire de nouvelles à l'avenir (processus de *statu quo*).

Intermédiaire et/ou d'un Bénéficiaire Final, qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget général de l'Union européenne ou à des budgets gérés par celle-ci, soit par la diminution ou la suppression de recettes provenant de ressources propres perçues directement pour le compte de l'Union européenne, soit par l'imputation au budget général d'une dépense injustifiée.

"Jurisdiction Non-Coopérative" désigne une juridiction :

(g) listée à l'Annexe I des conclusions du Conseil de l'Union européenne relatives à la liste révisée de l'Union européenne des juridictions non coopératives à des fins fiscales ;

figurant sur la liste OCDE/G20 des juridictions qui n'ont pas mis en œuvre de manière satisfaisante les normes de transparence fiscale ;

listée à l'Annexe du Règlement Délégué (UE) 2016/1675 de la Commission européenne du 14 juillet 2016 complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil en identifiant les pays tiers à haut risque présentant des déficiences stratégiques ;

classée comme "partiellement conforme" ou "non conforme", y compris dans les classements provisoires correspondants, par l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques et son Forum Mondial sur la Transparence et l'Echange de Renseignements à des Fins Fiscales par rapport à la norme internationale sur l'échange de renseignements sur demande ;

incluse dans la déclaration "Juridictions à Haut risque faisant l'objet d'un Appel à l'Action" du Groupe d'Action Financière ;

inclus dans la déclaration "Juridictions sous Surveillance Accrue" du Groupe d'action Financière,

dans chaque cas, tel que cette déclaration, liste, directive ou annexe peut être modifiée et/ou complétée de temps à autre.

"Mesures Restrictives" toute mesure restrictive adoptée en vertu du Traité sur l'Union européenne ou du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ; et/ou

(h) toute sanction économique ou financière adoptée de temps à autre par les Nations Unies et toute agence ou personne dûment nommée, habilitée ou autorisée par les Nations Unies à adopter, administrer, mettre en œuvre et/ou appliquer de telles mesures ; et/ou

(i) toute sanction économique ou financière adoptée de temps à autre par le Gouvernement des États-Unis et tout département, division, agence ou bureau de celui-ci, y compris l'Office of Foreign Asset Control (OFAC) du Département du

Trésor des États-Unis, le Département d'État des États-Unis et/ou le Département du Commerce des États-Unis.

"Micro-Entreprise" désigne une micro-entreprise, y compris un travailleur indépendant, qui emploie moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel ne dépasse pas 2.000.000 d'euros pour l'Année de Référence, conformément à la Recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (2003/361/CE), telle que modifiée, reformulée, complétée et/ou substituée de temps à autre.

"Période de Disponibilité" désigne la période commençant à la Date de Début de la Période de Disponibilité incluse, et se terminant à la Date de Fin de la Période de Disponibilité incluse.

"Période de Soutien COVID-19" désigne la période commençant (et incluant) le 1er avril 2020 et se terminant (et incluant) le 30 juin 2021 ou toute autre date ultérieure qui pourrait être notifiée par écrit par le FEI à la Caisse des Dépôts et Consignations.

"Personne Sanctionnée" désigne toute personne, entité, individu ou groupe d'individus qui est une cible désignée ou qui fait l'objet de Mesures Restrictives³.

"Perte" désigne :

(j) tout principal et/ou Intérêt Actuel et/ou Intérêt Additionnel COVID-19 (à l'exclusion des intérêts de retard ou de défaut, des frais et de tous autres coûts et dépenses), dû et exigible conformément aux termes d'une Transaction Finale à cette date (ou, dans le cas d'une Transaction Finale soumise à un Défaut de la Transaction Finale, qui serait dû si cette Transaction Finale faisait l'objet d'une accélération à cette date dans l'hypothèse où un cas de défaut se soit produit à ce moment-là) après la survenance d'un Défaut de Transaction du Bénéficiaire Final ou d'une Accélération de Transaction du Bénéficiaire Final ; ou

toute réduction du principal et/ou des Intérêts Actuels et/ou des Intérêts Additionnels COVID-19 (à l'exclusion des intérêts de retard ou de défaut, des frais et de tous autres coûts et dépenses) résultant d'une Restructuration de la Transaction Finale,

dans chaque cas, qui entraîne une perte correspondante pour la Caisse des Dépôts et Consignations selon les termes de la Transaction Intermédiaire concernée.

³ Les listes des personnes sanctionnées par l'UE sont incluses dans la Carte des Sanctions de l'UE disponible à l'adresse www.sanctionsmap.eu. La liste des personnes sanctionnées par l'UE est également incluse dans la Base de Données des Sanctions Financières (FSD) disponible à l'adresse suivante <https://webgate.ec.europa.eu/fsd/fsf#!/files>. Notez que les mesures restrictives de l'UE telles que publiées dans la série L du Journal officiel de l'UE font foi et prévalent sur le contenu de la Carte des Sanctions de l'UE et de la FSD en cas de conflit.

"Portefeuille" désigne le portefeuille composé de l'ensemble des Transactions Intermédiaires bénéficiant de la Garantie.

"Propriété Effective" désigne la propriété ou le contrôle ultime d'une personne selon la définition de "bénéficiaire effectif" énoncée à l'article 3, paragraphe 6, des 4ème et 5ème Directives Anti-Blanchiment.

"Recouvrements" désigne chaque montant, net des frais de recouvrement et de forclusion (le cas échéant), recouvré ou reçu par le Sous-Intermédiaire ou (sans double comptage) la Caisse des Dépôts et Consignations, y compris par compensation, au titre d'une Transaction Finale financée par la Transaction Intermédiaire pour laquelle une Perte est survenue, étant entendu qu'un paiement au titre de ces Pertes effectué [au Sous-Intermédiaire] ou à la Caisse des Dépôts et Consignations en vertu d'une garantie donnée par une Institution de Garantie ne sera pas considéré comme un "Recouvrement".

Sans préjudice de l'Article 4.5 (Politique de crédit et de tarification), le terme "Recouvrement" comprend tout montant recouvré ou reçu par le Sous-Intermédiaire ou la Caisse des Dépôts et Consignations au titre d'une Transaction Finale financée par la Transaction Intermédiaire pour laquelle une Perte est survenue (ou le droit de recouvrer ou de recevoir ce montant) et qui est transféré à un tiers (autre qu'une Institution de Garantie) en vertu d'une obligation [du Sous-Intermédiaire] au titre d'une Sûreté ou d'une autre obligation contractuelle relative à la Transaction Finale concernée financée par la Transaction Intermédiaire accordée par la Caisse des Dépôts et Consignations à ce tiers.

"Restructuration de la Transaction Finale" désigne, en ce qui concerne une Transaction Finale financée par la Transaction Intermédiaire, que le Sous-Intermédiaire, concernant cette Transaction Finale, agissant d'une manière commercialement raisonnable et conformément à ses procédures internes standard, accepte la restructuration de cette Finale de sorte que le montant du principal devant être payé, et/ou tout montant d'intérêt dû, par le Bénéficiaire Final concerné en ce qui concerne cette Transaction Finale soit réduit, afin d'améliorer la recouvrabilité des créances découlant de cette Transaction Finale.

"Secteur Restreint" désigne tout secteur figurant en Partie B (Secteurs Restreints) de la présente Annexe.

"Situation d'Exclusion" signifie que le Sous-Intermédiaire ou le Bénéficiaire Final, le cas échéant, se trouve dans l'une quelconque des situations suivantes :

- (k) est en faillite, en état d'insolvabilité ou en cours de liquidation, fait l'objet d'une procédure de liquidation ou d'une procédure judiciaire, dans ce contexte, est en concordat préventif, est en cessation d'activité ou un accord de moratoire (ou équivalent) a été signé avec les créanciers et validé par la juridiction compétente lorsque cela est requis par la loi applicable, ou se trouve dans toute situation analogue résultant d'une procédure similaire prévue par la législation ou la réglementation nationale ;

- (l) au cours des cinq dernières années, a fait l'objet d'un jugement définitif ou d'une décision administrative définitive pour avoir manqué à ses obligations relatives au paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale conformément à la législation applicable et lorsque ces obligations restent impayées à moins qu'un arrangement contraignant n'ait été établi pour leur règlement ;

- (m) au cours des cinq dernières années, le Sous-Intermédiaire ou le Bénéficiaire Final ou l'une des personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur lui a été condamné par un jugement définitif ou une décision administrative définitive pour faute professionnelle grave, lorsque ce comportement dénote une intention délictueuse ou une négligence grave, qui affecterait sa capacité à mettre en œuvre la Transaction Intermédiaire (dans le cas du Sous-Intermédiaire) ou la Transaction Finale concernée (dans le cas du Sous-Intermédiaire et du Bénéficiaire Final) et ce, pour l'une des raisons suivantes :
 - i. la présentation frauduleuse ou négligente d'informations nécessaires à la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou du respect de critères de sélection ou à l'exécution d'un contrat ou d'une convention ;
 - ii. la conclusion d'accords avec d'autres personnes visant à fausser la concurrence ;
 - iii. tenter d'influencer indûment le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur au cours de la "procédure d'attribution" concernée, telle que définie à l'Article 2 du Règlement Financier ;
 - iv. tenter d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui conférer des avantages indus dans la "procédure d'attribution" concernée, telle que définie à l'Article 2 du Règlement Financier ;

au cours des cinq (5) dernières années, le Sous-Intermédiaire ou le Bénéficiaire Final ou des personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur lui a fait l'objet d'un jugement définitif pour :

- i. fraude ;
- ii. corruption;
- iii. participation à une organisation criminelle ;
- iv. blanchiment d'argent et financement du terrorisme ;
- v. infractions terroristes ou liées à des activités terroristes, ou incitation, complicité ou tentative de commettre de telles infractions ;
- vi. travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;

si le Sous-Intermédiaire ou un Bénéficiaire Final figure sur la liste publiée des opérateurs économiques exclus ou soumis à une sanction financière, dans chaque cas contenue dans la base de données du système de détection précoce et d'exclusion (la base de données EDES disponible sur le site officiel de l'UE) mise en place et gérée par la Commission européenne,

sous réserve que le FEI puisse décider de ne pas appliquer l'un des éléments ci-dessus s'il est convaincu que le Sous-Intermédiaire ou le Bénéficiaire Final a adopté des mesures correctives pour démontrer sa fiabilité, ou qu'une exclusion serait disproportionnée compte tenu des circonstances.

"Sous-Intermédiaire" désigne l'Association

"Sûreté" désigne une hypothèque, une charge, un gage, un privilège, une cession ou toute autre sûreté garantissant une obligation de toute personne ou tout autre accord ou arrangement ayant un effet similaire.

"Transaction Intermédiaire" désigne la transaction conclue entre les Parties au titre de la Convention.

RECOUVREMENTS

Concernant chaque Transaction Finale pour laquelle une Perte est survenue, le Sous-Intermédiaire s'engage par la présente (a) à informer la Caisse des Dépôts et Consignations, sans délai, de tout Recouvrement recouvré ou reçu par le Sous-Intermédiaire à la suite de cette Perte et (b) à payer à la Caisse des Dépôts et Consignations toute partie correspondante de ces Recouvrements sans délai.

ENGAGEMENTS D'INFORMATION

Evaluation

Le Sous-Intermédiaire s'engage par la présente (a) à coopérer à toute demande d'information raisonnable dans le cadre d'une évaluation du Mécanisme de Garantie effectuée par la Commission européenne, qu'elle agisse conjointement avec le FEI ou autrement, et (b) à inclure dans la documentation juridique concernant chaque Transaction Finale concernée un engagement du Bénéficiaire Final concerné à coopérer à toute évaluation mentionnée au point (a) ci-dessus.

Vérifications "Know Your Customer"

Le Sous-Intermédiaire devra se conformer aux procédures "*know your consumer*" et de conformité générale en vertu de toute loi ou réglementation applicable et conformément aux 4^{ème} et 5^{ème} Directives Anti-Blanchiment (telles que transposées et applicables au Sous-Intermédiaire) à l'égard de chaque Bénéficiaire Final.

le Sous-Intermédiaire s'engage à informer immédiatement la Caisse des Dépôts et Consignations de tout changement dans la Propriété Effective du Sous-Intermédiaire après la date de la Transaction Intermédiaire.

Le Sous-Intermédiaire devra s'assurer que dans la documentation juridique relative à chaque Transaction Finale, le Bénéficiaire Final s'engage à informer le Sous-Intermédiaire immédiatement de tout changement dans la Propriété Effective du Bénéficiaire Final après la date de la Transaction Finale.

Le Sous-Intermédiaire devra fournir à la Caisse des Dépôts et Consignations, dans un délai raisonnable, toute information ou document supplémentaire relatifs aux questions de due diligence à l'égard de la clientèle du Sous-Intermédiaire et de tout Bénéficiaire Final que la Caisse des Dépôts et Consignations peut raisonnablement exiger et le Sous-Intermédiaire autorise par la présente la Caisse des Dépôts et Consignations à divulguer ces informations et documents au FEI, comme le FEI peut le demander de temps à autre conformément au Contrat de Garantie.

Activités Illégales

Le Sous-Intermédiaire s'engage par la présente à informer rapidement la Caisse des Dépôts et Consignations dès qu'il a connaissance d'une allégation, d'une plainte ou d'une information authentique concernant des Activités Illégales liées à la Transaction Intermédiaire ou à toute Transaction Finale et à consulter la Caisse des Dépôts et Consignations de bonne foi concernant les actions appropriées en relation avec cette allégation, plainte ou information authentique.

ENGAGEMENTS GENERAUX

Promotion

Visibilité et promotion

Le cas échéant, le Sous-Intermédiaire s'engage à veiller à ce que ses communiqués de presse spécifiques, son matériel promotionnel, les informations données aux parties prenantes, ses campagnes de promotion, les informations figurant sur sa (ses) page(s) web, et tout autre moyen de communication alternatif, tout matériel publicitaire, notes officielles, rapports, publications relatifs aux financements qu'il a accordés et soutenus par la Transaction Intermédiaire comportent le logo du FEI et l'emblème de l'Union européenne (douze étoiles jaunes sur fond bleu) dans un format au moins aussi visible que son propre logo, ainsi qu'une déclaration indiquant que "le financement soutenu bénéficie du soutien de l'Union européenne au titre du Mécanisme de Garantie établi par le règlement (UE) n° 1296/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant un Programme de l'Union pour l'Emploi et l'Innovation Sociale ("EaSI")

le Sous-Intermédiaire s'engage en outre à suivre les règles et conventions énoncées à <http://europa.eu/about-eu/basic-information/symbols/flag/> lorsqu'il affiche l'emblème de l'Union européenne.

Publication d'informations

Le Sous-Intermédiaire reconnaît et accepte par la présente que le FEI puisse publier sur son site web des informations sur la Caisse des Dépôts et Consignations, le Sous-Intermédiaire et certains Bénéficiaires Finaux bénéficiant d'un soutien au titre de la garantie en ce qui concerne la Transaction Intermédiaire et les Transactions Finales, sauf dans les cas suivants :

(d) il serait illégal de le faire en vertu des lois et réglementations applicables ; ou

avant de recevoir un soutien financier au titre du Programme EaSI et du Mécanisme de Garantie, le Sous-Intermédiaire déclare par écrit à la Caisse des Dépôts et Consignations que les exigences de publication définies dans le présent Article 4.1.2 risquent de porter atteinte à ses intérêts commerciaux ou de menacer les droits et libertés des personnes concernées tels que protégés par la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne, sur la base d'une justification écrite.

En vue de promouvoir le Mécanisme de Garantie, le FEI peut utiliser ou publier des informations relatives [au Sous-Intermédiaire] en sa possession, qui ne sont pas commercialement sensibles, dans des communiqués de presse sur tout site web du FEI et/ou de la Commission européenne. Le Sous-Intermédiaire s'engage par la présente à fournir rapidement à la Caisse des Dépôts et Consignations et au FEI les informations appropriées sur le web, y compris, mais sans s'y limiter, ses coordonnées, en vue de leur publication sur ce site web.

Reporting

Rapport

Le Sous-Intermédiaire s'engage par la présente à fournir les informations figurant en Partie C (Modèle de Rapport) de la présente Annexe à la Caisse des Dépôts et Consignations (ou à demander aux Bénéficiaires Finaux de fournir ces informations) sur une base trimestrielle à la date notifiée par la Caisse des Dépôts et Consignations au Sous-Intermédiaire et le Sous-Intermédiaire autorise la Caisse des Dépôts et Consignations à inclure toute information ainsi reçue dans le rapport qu'elle enverra au FEI conformément aux termes du Contrat de Garantie. Toute demande de ce type ne peut être faite que dans le respect des lois applicables, y compris, sans limitation, en matière de protection des données et de secret bancaire. Les coordonnées du Bénéficiaire Final fournies à la Caisse des Dépôts et Consignations peuvent être transférées annuellement par la Caisse des Dépôts et Consignations au FEI et par le FEI à la Commission européenne et/ou à tout contractant agissant au nom de la Commission européenne par le FEI dans le cadre d'une enquête annuelle.

Concernant les données d'impact de la Partie C (Modèle de Rapport) de la présente Annexe, tout manquement du Bénéficiaire Final relatif à la fourniture ces informations n'affectera pas la Transaction Intermédiaire ou la Transaction Finale concernée et n'obligera pas le Sous-Intermédiaire ou la Caisse des Dépôts et Consignations à prendre des mesures supplémentaires pour obtenir ces informations.

Etudes de cas

Le Sous-Intermédiaire est informé par la présente que la Caisse des Dépôts et Consignations s'est engagée, conformément au Contrat de Garantie, à fournir rapidement au FEI, sur demande (agissant raisonnablement), des rapports d'études de cas (chacun, une "**Etude de Cas**") concernant les Bénéficiaires Finaux (i) qui ont bénéficié d'un financement (tel que la Transaction Finale) financé par la Transaction Intermédiaire et (ii) qui ont donné leur consentement exprès à l'inclusion de leur Etude de Cas dans les publications pertinentes.

le Sous-Intermédiaire s'engage à recevoir l'approbation écrite préalable de chaque Bénéficiaire Final pour lequel la Caisse des Dépôts et Consignations prépare une Etude de Cas afin que : (a) les informations contenues dans l'Etude de Cas puissent être transmises au FEI, à la Commission européenne et/ou aux contractants de la Commission européenne, et/ou publiées ; et (b) la Commission européenne et/ou les contractants de la Commission européenne puissent contacter le Bénéficiaire Final afin que son cas puisse être utilisé pour produire des publications audiovisuelles ou imprimées pour la promotion du programme EaSI.

Suivi et Audit

Accès aux locaux, livres et registres

Afin de permettre le suivi, le contrôle et l'audit des fonds de la Communauté européenne et le respect des dispositions du Contrat de Garantie, le Sous-Intermédiaire reconnaît et accepte que le FEI, les agents, comptables, auditeurs ou autres conseillers professionnels et contractants du FEI, la Cour des comptes européenne ou toute autre cour des comptes nationale compétente, la Commission européenne, les agents, représentants ou contractants de la Commission européenne, y compris l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), le Parquet européen (EPPO), la Banque Européenne d'Investissement, toute autre institution ou organe de l'Union européenne habilité à vérifier l'utilisation du Contrat de Garantie dans le cadre du programme EaSI, ainsi que leurs représentants respectifs dûment autorisés et/ou tout autre organe dûment autorisé en vertu du droit applicable (collectivement, les "**Parties Concernées**" et chacune une "**Partie Concernée**") auront le droit d'effectuer des contrôles et des audits libres et illimités et de demander des informations et des documents librement et sans restriction concernant le Contrat de Garantie et son exécution, et les Transactions

Finales (le cas échéant), y compris, mais sans s'y limiter, aux fins de l'évaluation du programme EaSI. Sous réserve des lois applicables, le Sous-Intermédiaire devra :

autoriser les visites de contrôle et les inspections par toute Partie Concernée de ses opérations commerciales, de ses livres et de ses registres en rapport avec le Contrat de Garantie ou son exécution et sa mise en œuvre ;

permettre les entretiens de chacune des Parties Concernées avec ses représentants et ne pas faire obstacle aux contacts avec les représentants ou toute autre personne impliquée dans la Garantie ;

permettre aux Parties Concernées d'effectuer des audits et des vérifications sur place et, à cette fin, le Sous-Intermédiaire devra permettre l'accès à ses locaux pendant les heures habituelles de bureau ;

permettre l'examen des livres et registres [du Sous-Intermédiaire] en rapport avec le Contrat de Garantie et la copie de ces livres et documents connexes dans la mesure où la loi applicable le permet et où cela peut être exigé.

Les Parties Concernées devront également pouvoir rencontrer librement et discuter des questions relatives au programme EaSI avec les cadres supérieurs et les employés [du Sous-Intermédiaire]. En cas d'externalisation des activités devant être réalisées par le Sous-Intermédiaire dans le cadre du Contrat de Garantie ou de la Transaction Intermédiaire, le Sous-Intermédiaire s'engage à ce que tous les documents, dossiers et informations relatifs au Contrat de Garantie et à la Transaction Intermédiaire soient disponibles dans ses locaux à des fins de contrôle et d'audit.

En outre, le Sous-Intermédiaire s'engage à inclure dans la documentation juridique applicable à chaque Transaction Finale concernée la déclaration suivante :

"La contrepartie reconnaît et accepte que le Fonds européen d'investissement, les agents du FEI, la Cour des comptes européenne, la Commission, les agents, représentants ou contractants de la Commission, y compris l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), Le Parquet européen (EPPO), la Banque européenne d'investissement, toute autre institution ou organe de l'Union européenne qui est habilité à vérifier le recours au présent accord dans le cadre du programme EaSI et leurs représentants dûment autorisés et/ou d'autres instances dûment autorisées en vertu de la loi applicable (ci-après conjointement dénommés les "entités autorisées" et séparément dénommés l'"entité autorisée") ont le droit de procéder librement et sans restriction à des contrôles et à des audits et de demander librement et sans restriction des informations et des documents concernant le présent accord et son exécution, y compris, entre autres, aux fins de l'évaluation du programme EaSI."

Sans préjudice de la phrase immédiatement suivante, aux fins de la contribution aux évaluations, le Sous-Intermédiaire s'engage, dans la documentation juridique applicable à chaque Transaction Finale concernée, à demander le consentement des Bénéficiaires Finaux pour que leurs coordonnées soient fournies à la Commission européenne et/ou au FEI

et que les Bénéficiaires Finaux soient contactés à des fins de suivi et d'évaluation. Les Bénéficiaires Finaux qui sont des personnes physiques ne peuvent pas être obligés d'accepter de partager leurs coordonnées et d'être contactés à des fins de suivi et d'évaluation.

Tenue des Registres

Le Sous-Intermédiaire s'engage, et devra faire en sorte que chaque Bénéficiaire Final s'engage (sauf, en ce qui concerne les Bénéficiaires Finaux, pour le point (c) ci-dessous), à préparer, mettre à jour et mettre à disposition des Parties Concernées, la documentation suivante :

les informations nécessaires permettant de vérifier que l'utilisation des fonds de la Communauté européenne est conforme aux exigences pertinentes fixées par le Contrat de Garantie, y compris, sans s'y limiter, la conformité de la Transaction Intermédiaire et de toutes les Transactions Finales financées par la Transaction Intermédiaire avec les critères d'éligibilité pertinents fixés dans le Contrat de Garantie ;

les informations nécessaires pour vérifier la bonne mise en œuvre des termes du Contrat de Garantie dans la Transaction Intermédiaire et les Transactions Finales sous-jacentes ;

les informations concernant les processus de paiement et de recouvrement [du Sous-Intermédiaire];

toute autre information raisonnablement requise par les Parties Concernées.

le Sous-Intermédiaire s'engage à conserver et à être en mesure de produire (y compris à des fins d'inspection par toute Partie Concernée) tous les documents relatifs à la Transaction Intermédiaire jusqu'au 31 décembre 2039 (ou toute autre date antérieure qui lui serait notifiée par la Caisse des Dépôts et Consignations en cas de résiliation anticipée du Contrat de Garantie).

Conformité à la législation

Le Sous-Intermédiaire devra se conformer : (a) à tous égards à toutes les lois et réglementations (qu'il s'agisse de lois et réglementations nationales ou de lois et réglementations de l'Union européenne, notamment, sans limitation, celles relatives à la protection des données ou à l'usure) auxquelles il est soumis ; et (b) à tous égards à toutes les lois auxquelles il peut être soumis et dont la violation constituerait une Activité Illégale.

le Sous-Intermédiaire ne devra commettre aucune irrégularité ou fraude (notamment, sans limitation, toute Fraude affectant les Intérêts Financiers de l'UE).

Sans préjudice des Articles 4.3.1 et 4.3.2 ci-dessus, le Sous-Intermédiaire s'engage (i) à respecter à tout moment les normes pertinentes et la législation applicable en matière

de prévention de l'évasion fiscale, du blanchiment d'argent, de lutte contre le terrorisme et la fraude fiscale auxquelles il peut être soumis et (ii) à ne pas (autrement qu'en raison uniquement d'événements ou de circonstances indépendants de la volonté de l'Intermédiaire) être établi dans une Juridiction Non-Coopérative, sauf en cas d'Implantation JNC.

Le Sous-Intermédiaire s'engage par la présente à inclure dans la documentation juridique applicable à chaque Transaction Finale financée par la Transaction Intermédiaire (i) des engagements de la part des Bénéficiaires Finaux équivalents à ceux énoncés aux Articles 4.4.1 à 4.4.3, (ii) des déclarations, garanties et engagements visant à assurer que chaque Transaction Finale est conforme aux Critères d'Eligibilité du Bénéficiaire Final et aux Critères d'Eligibilité de la Transaction Finale à tout moment pertinent, et (iii) un engagement en vertu duquel le Bénéficiaire Final concerné s'engage à ne pas utiliser le produit d'une Transaction Finale pour financer des Activités Illégales ou des montages artificiels visant à l'évasion fiscale.

Politique de Crédit et de Tarification

Le Sous-Intermédiaire s'engage à suivre sa politique de crédit standard dans l'évaluation du risque de chaque Transaction Finale sous-jacente, et accepte que chacune de ces politiques de crédit prenne en compte, entre autres, le risque de surendettement du Bénéficiaire Final (en tenant compte des niveaux de dette accumulée) et, dans les cas où le Sous-Intermédiaire dispose de cette information, toute décision judiciaire relative à la dette impayée du Bénéficiaire Final.

Le Sous-Intermédiaire s'engage par la présente à n'apporter aucune modification à sa politique de crédit qui pourrait avoir un impact négatif important sur le mécanisme de transfert des avantages aux Bénéficiaires Finaux en vertu des paragraphes (i) et (j) de la définition des "Critères d'Eligibilité de la Transaction du Bénéficiaire Final".

Le Sous-Intermédiaire s'engage à notifier à l'avance à la Caisse des Dépôts et Consignations toute modification apportée par la Caisse des Dépôts et Consignations aux normes qu'elle applique dans le calcul des taux d'intérêt offerts au Bénéficiaire Final conformément aux termes d'une Transaction Finale couverte par la Transaction Intermédiaire pendant la Période d'Inclusion.

Protection des Données

Aux fins du présent Article 4.6, les définitions suivantes s'appliquent :

"Autorités Réglementaires" désigne tous les organismes gouvernementaux, statutaires ou réglementaires et toutes les autres autorités compétentes de toute juridiction ayant la responsabilité de la Réglementation sur la Protection des Données à Caractère Personnel applicable, et **"Autorité Réglementaire "** désigne l'une d'entre elles.

"Données à Caractère Personnel" désigne les données à caractère personnel au sens de la Règlementation sur la Protection des Données à Caractère Personnel applicable.

"Règlementation sur la Protection des Données à Caractère Personnel" désigne :

le Règlement (UE) n° 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2018, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données (JO L 295 du 21.11.2018, p.39-98)
;

le Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ("**RGPD**")
; et/ou

toutes les lois et réglementations applicables relatives au traitement des Données à Caractère Personnel, notamment la législation nationale mettant en œuvre la Directive relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Directive 95/46/CE) et la Directive vie privée et communications électroniques (Directive 2002/58/CE), et toutes les autres lois et réglementations qui les mettent en œuvre, y dérogent ou sont prises en vertu de celles-ci, et tous les ordres et codes de pratique, lignes directrices et recommandations émis par les autorités réglementaires compétentes,

dans chaque cas, tel que modifié, mis à jour, complété ou substitué de temps à autre.

Le Sous-Intermédiaire s'engage à veiller à ce que les Bénéficiaires Finaux, dans le cadre des Transactions Finales, soient informés par écrit que (i) le nom, l'adresse et les autres Données à Caractère Personnel des Bénéficiaires Finaux en rapport avec la Transaction Finale concernée peuvent être communiqués au FEI, à la BEI et/ou à tout mandant/fournisseur de fonds, tous agissant en tant que contrôleurs de données indépendants.

Jurisdiction Non-Coopérative

Le Sous-Intermédiaire devra faire tous les efforts raisonnables afin de s'assurer que les Transactions Finales couvertes par la Transaction Intermédiaire sont conformes aux Critères d'Eligibilité à tout moment pertinent.

Le Sous-Intermédiaire s'engage à s'assurer ou à faire en sorte (selon le cas) qu'à la date d'entrée en vigueur de toute modification de toute Transaction Finale couverte par les Transactions Intermédiaires, qui :

- (e) augmente le montant du financement de la Transaction Finale couverte par la Transaction Intermédiaire de plus de 20% du montant initial de la Transaction Finale ; ou

prolonge l'échéance prévue de plus de 20% de l'échéance initialement convenue de la Transaction Finale couverte par la Transaction Intermédiaire (à moins que ce prolongement de l'échéance prévue ne soit destiné à améliorer la recouvrabilité des créances et ne soit conforme à la politique de crédit et de recouvrement [du Sous-Intermédiaire]),

le Bénéficiaire Final n'est pas constitué en société ou établi dans une Juridiction Non-Coopérative, sauf en cas d'Implantation JNC.

Mesures Restrictives

le Sous-Intermédiaire s'engage par la présente à ne pas entrer en relation d'affaires avec et/ou à ne pas utiliser les fonds ou les ressources économiques mis à disposition par la Caisse des Dépôts et Consignations de telle manière que ces fonds ou ressources économiques soient mis à disposition directement ou indirectement, ou au profit d'une Personne Sanctionnée.

Le Sous-Intermédiaire devra s'assurer qu'aucune personne qui est une Personne Sanctionnée n'aura d'intérêt légal ou effectif sur les fonds payés par le Sous-Intermédiaire à la Caisse des Dépôts et Consignations ou dans le cadre de la Garantie.

Dès qu'il a connaissance d'une violation des Articles 4.8.1 et 4.8.2 ci-dessus, le Sous-Intermédiaire devra :

- (f) informer rapidement la Caisse des Dépôts et Consignations par écrit de cet événement ; et

fournir à la Caisse des Dépôts et Consignations, dès que cela est raisonnablement possible, les détails de toute réclamation, action, poursuite, procédure ou enquête relative à des Mesures Restrictives concernant le Sous-Intermédiaire ou un Bénéficiaire Final dans le cadre de la Transaction Intermédiaire ou d'une Transaction Finale.

CONFORMITÉ AVEC LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Le Sous-Intermédiaire déclare et garantit par la présente à la Caisse des Dépôts et Consignations que la Transaction Intermédiaire et les Transactions Finales correspondantes sont conformes à tous les Critères d'Éligibilité applicables.

Le Sous-Intermédiaire s'engage à informer rapidement la Caisse des Dépôts et Consignations si un ou plusieurs critères d'éligibilité ne sont pas respectés.

Partie B - Secteurs Restreints

1. [Activités Économiques Illégales

Toute production, commerce ou autre activité qui est illégale en vertu des lois ou règlements de la juridiction d'origine de cette production, de ce commerce ou de cette activité ("**Activité Économique Illégale**").

Le clonage humain à des fins de reproduction est considéré comme une Activité Économique Illégale.

2. Tabac et boissons alcoolisées distillées

La production et le commerce du tabac et des boissons alcoolisées distillées et des produits connexes.

3. Production et Commerce d'Armes et de Munitions

Le financement de la production et du commerce d'armes et de munitions de toute nature. Cette restriction ne s'applique pas dans la mesure où ces activités font partie des politiques explicites de l'Union européenne ou leur sont accessoires.

4. Casinos

Casinos et entreprises équivalentes.

5. Restrictions liées au Secteur de l'IT

Recherche, développement ou applications techniques relatives aux programmes ou solutions de données électroniques, qui :

- (i) visent spécifiquement à:
 - (a) soutenir toute activité incluse dans les Secteurs Restreints visés aux points 1. à 4. (inclus) ci-dessus ;
 - (b) jeux d'argent sur internet et casinos en ligne ; ou
 - (c) pornographie,

ou qui :

- (ii) sont destinés à permettre :
 - (a) la pénétration illégale des réseaux de données électroniques ; ou
 - (b) le téléchargement illégal des données électroniques.

6. Restrictions liées au Secteur des Sciences de la Vie

Lorsqu'il s'agit de soutenir le financement de la recherche, du développement ou des applications techniques concernant :

- (i) le clonage humain à des fins de recherche ou thérapeutiques ; et
- (ii) Organismes Génétiquement Modifiés ("OGM"),

Partie C - Modèle de Rapport

PARTIE A – NOUVELLES OPERATIONS

A1 TRANSACTIONS FINALES

A.1.1	A.1.2	A.1.3	A.1.4	A.1.5	A.1.6	A.1.7	A.1.8	A.1.9	A.1.10	A.1.11
Identité du Bénéficiaire Final	Région	Pays	Date d'Installation	Secteur (Code Nace)	Nombre actuel d'employés	Chiffre d'affaires annuel	Total des Actifs	Micro-emprunteurs (Oui/Non)	Partage des coordonnées avec le FEI/CE (Oui/Non)	Commentaires
Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire (jj/mm/aaaa)	Obligatoire	Obligatoire	Le cas échéant	Le cas échéant	Obligatoire	Obligatoire	Optionnel

PART A – NOUVELLES OPERATIONS

A2 NOUVELLES TRANSACTIONS FINALES

A.1.1	A.2.1	A.2.2	A.2.3	A.2.4	A.2.5	A.2.6	A.2.7
Identité du Bénéficiaire Final	Description de la Transaction Finale	Devise de la Transaction Finale	Montant du Principal de la Transaction Finale	Echéance de la Transaction Finale (mois)	Date de signature de la Transaction Finale	Date du Premier Décaissement	Produit
Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire (jj/mm/aaaa)	Obligatoire (jj/mm/aaaa)	Obligatoire
A.2.8	A.2.9	A.2.10	A.2.11	A.2.12	A.2.13	A.2.14	
Taux de partage du risque de la Transaction Intermédiaire	Date de signature de la Transaction Intermédiaire	Nom de l'Entité Prêteuse	Adresse de l'Entité Prêteuse	Code postal de l'Entité Prêteuse	Place de l'Entité Prêteuse	Commentaires	
Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Optionnel	

PARTIE B – LISTE DES TRANSACTIONS FINALES INCLUSES

A.1.1.	A.2.1.	A.2.2.	B.1.	B.2.	B.3.	B.4.
Identité du Bénéficiaire Final	Description de la Transaction Finale	Devise de la Transaction Finale	Montant du Principal de la Transaction Finale	Total décaissé lors de la Transaction Finale	Montant dû de la Transaction Finale	Fin de la période de décaissement
Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire (Oui/Non)

PARTIE D – TRANSACTIONS FINALES EXPIREES

A.1.1 Identité du Bénéficiaire Final	A.2.1 Description de la Transaction Finale	D.1 Date de remboursement définitif
Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire (jj/mm/aaaa)

PARTIE E – TRANSACTIONS FINALES ANNULEES

A.1.1 Identité du Bénéficiaire Final	A.2.1 Description de la Transaction Finale	E.1 Type
Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire

PARTIE F – MODIFICATIONS A1

A.1.1.	A.1.3.	xxx
Identité du Bénéficiaire Final	Pays	Nom du champ de référence avec la NOUVELLE valeur
Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire

PARTIE F – MODIFICATIONS A2

A.1.1.	A.2.1	xxx
Identité du Bénéficiaire Final	Description de la Transaction Finale	Nom du champ de référence avec la NOUVELLE valeur
Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire

PARTIE G – INFORMATIONS DU PORTEFEUILLE

P.1 Taux de rejet du Bénéficiaire Final (en %)	P.2 Taux d'intérêt annuel (en %)	P.3 Frais des Bénéficiaires Finaux (en %)	P.4 Exigences de collatéral (collatéral ferme, % du montant du prêt)
Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire

PARTIE H – Etude d'impact

S.1.1	S.1.2	S.1.3	S.1.4	S.1.5	S.1.6	S.1.7	S.1.8	S.1.9
Identité du Bénéficiaire Final	Sexe de l'emprunteur	Situation professionnelle	Formation académique	Age	Origine(s)	Si chômeur/inactif : Depuis combien de temps le bénéficiaire cherche-t-il un emploi ?	Le bénéficiaire souffre-t-il d'un handicap ?	Le bénéficiaire a-t-il perdu son emploi ?
Obligatoire	Optionnel	Optionnel	Optionnel	Optionnel	Optionnel	Optionnel	Optionnel	Optionnel
S.1.10	S.1.11	S.1.12	S.1.13	S.1.14	S.1.15			
Revenu du bénéficiaire/ chiffre d'affaires annuel du	Nombre de femmes employées (à l'exclusion du	Nombre d'hommes employés (à l'exclusi	Le bénéficiaire s'est-il vu proposer une	Le bénéficiaire a-t-il demandé un microfina	Quelle est la principale source de			

l'entreprise (en euros)	propriétaire de l'entreprise) à la date de signature	on du propriétaire de l'entreprise) à la date de signature	formation /un tutorat pour ce microprêt EaSI ?	ncement avant ce microprêt EaSI ?	revenus du bénéficiaire ?
Optionnel	Optionnel	Optionnel	Optionnel	Optionnel	Optionnel

Annexe n°2 à la convention

2^{ème} subvention :

Conseil régional CP 2021-C06 du 21 janvier 2021
Modifié par commission permanente CP 2021-C27 du 22 septembre 2021

DOSSIER N° 21002775 – Résilience 2 – frais de gestion

Dispositif : AD HOC

Imputation budgétaire : 939-94-6574-194001-400

Action : 19400114 – Fonds de résilience – Covid-19

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Dispositif Ad Hoc	1 335 000,00 € TTC	97,64 %	1 303 500,00 €
Montant total de la subvention			1 303 500,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : INITIACTIVE ILE DE FRANCE
Adresse administrative : 36 RUE DES PETITS CHAMPS
75002 PARIS
Statut Juridique : Association
Représentant : Monsieur Lionnel RAINFRAY, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1^{er} novembre 2020 - 31 décembre 2022

Démarrage anticipé de projet : Oui

Description :

Voir convention tripartite.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

La présente subvention de fonctionnement se décompose comme suit :

- Frais de mise en place et de gestion du fonds résilience : 428 500 €
- Instruction des demandes d'avances remboursables : 875 000 €

La subvention pour l'instruction des demandes d'avances remboursables correspond à un objectif de 2500 dossiers décaissés.

Il est convenu que l'Association est autorisée à reverser une partie de cette subvention aux opérateurs chargés de l'instruction dans les conditions suivantes :

- 119 650 € à l'ADIE, soit 13,7 % ;

- 724 767 € aux plateformes Initiative et associations territoriales France Active, via Initiative Ile-de-France, soit 82,8 % ;
- 30 583 € au Réseau Entreprendre, soit 3,5 %

L'ensemble des dépenses sont consolidées dans le plan de financement suivant :

Localisation géographique :

🏠 REGION ILE DE FRANCE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

DEPENSES				RECETTES	
	2020	2021	2022		
Services extérieurs	60 000 €	180 000 €	50 000 €	Subventions d'exploitation	1 303 500 €
Sous-traitance gestion de fonds				Région Ile-de-France:	1 303 500 €
Coûts indirects (loyers, frais administratifs...)				<i>InitiActive Chef de file gestionnaire</i>	428 500 €
Prestataire SI	60 000 €	180 000 €	50 000 €	<i>Opérateurs (Initiative, France Active, adie, Réseau Entreprendre)</i>	875 000 €
Autres services extérieurs	0 €	40 000 €	35 000 €		
Rémunération intermédiaires et honoraires		40 000 €	35 000 €	Transfert de charges	31 500 €
				Autofinancement	31 500 €
Charges de personnel	0 €	950 000 €	20 000 €		
Rémunération des personnels (Opérateurs)		890 000 €			
Rémunération des personnels (InitiActive IDF)		60 000 €	20 000 €		
TOTAL	60 000 €	1 170 000 €	105 000 €		
TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES	1 335 000 €			TOTAL DES PRODUITS PREVISIONNELS	1 335 000 €

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base de la méthodologie de l'intermédiaire transparent.